

✍ La société française X a passé commande en 2008 à la société belge Y de 1000 tonnes de tourbe. Cette tourbe avait été achetée à un fabricant allemand, la société Z. La société X a revendu cette tourbe à la société V. Nocive, elle a détruit certaines plantations de cette dernière. La société V a agi contre la société X et obtient sa condamnation. La société X veut exercer devant le juge français un recours en garantie contre la société allemande Z. Sur quel fondement ?

- La question porte sur un litige concernant 4 sociétés, dont deux sont françaises, l'une allemande et l'autre belge.
- Les relations entre les 4 sociétés présentent de nombreux éléments d'extranéité qui conduisent à s'interroger sur la loi qui s'y applique. Cette loi doit permettre de déterminer dans quelle mesure la société X peut obtenir garantie de la réparation due à la société V en agissant contre la société Z.
- S'agit-il d'une condition de responsabilité civile? Cette question de qualification doit être tranchée, solution traditionnellement et généralement admise tant par la jurisprudence (Cass. civ. 22 juin 1955, Caraslanis) que par la doctrine (D. 1956.73, note Chavrier; rev. Cr. Dr. Int. Pr. 1955.p. 723) selon la lex fori, c'est-à-dire la loi du pays du juge saisi.
- Si le juge français est saisi de cette question, il ne pourra que constater, en vertu du droit des obligations, que cette question relève de la responsabilité civile. La question est donc de savoir quelle est la loi applicable à la responsabilité civile ?
- Il est délicat à ce stade de préciser la nature de la responsabilité dès lors que, dans le cadre des conventions internationales, les qualifications d'obligations contractuelles et non contractuelles peuvent varier.
- Sans trancher à ce stade cette question, trois Conventions peuvent être envisagées : la Convention de la Haye de 1955 sur la vente d'objets mobiliers corporels, la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et la Convention de La Haye de 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.
- La convention de Rome est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991. Elle s'applique aux contrats conclus après son entrée en vigueur jusqu'au 17 décembre 2009. En effet, à cette date, le Règlement CE 293/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (v. Art. 29 du Règlement) s'y substitue (v. Art. 24 CE 593/2008).
- Toutefois, selon l'article 20, il convient de vérifier si un texte de droit communautaire n'a pas la priorité sur cette Convention.
- A notre connaissance, il n'en existe pas en matière de responsabilité civile, sauf à considérer qu'il s'agit en l'espèce d'une obligation non contractuelle obéissant au RÈGLEMENT (CE) No 864/2007 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»).

- Ce Règlement s'applique aux faits générateurs de dommages survenus après son entrée en vigueur. Applicable à partir du 11 janvier 2009, il s'applique aux faits générateurs de dommages survenus après son entrée en vigueur. Le Règlement ne précise pas cette date. Il convient donc de considérer, conformément au Traité CE (art. 254 §1), qu'il est entré en vigueur 20 jours après sa publication au J.O.U.E., soit le 20 août 2007.
- En toute hypothèse, quel que soit le texte applicable, il convient de tenir compte des conventions internationales.
- L'article 21 de la Convention de Rome prévoit ("Relations avec d'autres Conventions") que :

"La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des Conventions internationales auxquelles un État contractant est ou sera partie".
- L'article 28 § 1 du R. CE 864/2007 prévoit une solution identique :

"Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles."
- Il faut donc s'interroger sur l'éventuelle application de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels et sur la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 relative à la responsabilité du fait des produits.
- La première est entrée en vigueur en France le 1^{er} septembre 1963.

Selon son article 1^{er} al. 1, elle est " applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels". Tel est bien le cas en l'espèce. Il s'agit d'une vente qui porte sur de la tourbe, qui est bien un meuble corporel. La suite de l'article 1 ne remet pas en cause cette solution. Elle est bien applicable aux questions de responsabilité contractuelle.
- La seconde est applicable depuis le 1^{er} octobre 1977 en France. Selon son article premier : "*La présente Convention détermine la loi applicable à la responsabilité des fabricants et autres personnes visées à l'article 3 pour les dommages causés par un produit, y compris les dommages résultant d'une description inexacte du produit ou de l'absence d'indication adéquate concernant ses qualités, ses caractères spécifiques ou son mode d'emploi.*"
- Il s'agit bien ici de la responsabilité du fabricant pour un dommage causé par un produit.
- Deux conventions internationales pourraient donc éventuellement être appliquées, la Convention de la Haye de 1955 et celle de 1973.
- Mais l'article 1 al. 2 de la convention de 1973 dispose que "Lorsque la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité

est invoquée, la Convention ne s'applique pas dans leurs rapports respectifs.”

- Toutefois, ce n’était pas le cas en l’espèce puisque l’action était exercée par une société française qui avait acheté le produit du fabricant par l’intermédiaire d’une société belge.
- La cour de cassation a considéré que dans une telle hypothèse, il convient de faire application de la Convention de 1973 car l’article 1^{er} de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 ne fait pas de distinction selon la nature de la responsabilité encourue.
- Peu importe donc que la responsabilité soit de nature délictuelle ou contractuelle (Civ. 1^{re}, 7 mars 2000, rev. Crit. DIP, note Lagarde).
- D’un autre côté, il convient de remarquer que la Convention de 1955 prévoit dans son article 5 4) la Convention ne s’applique pas aux effets de la vente à l’égard de toutes personnes autres que les parties.
- Conformément à l’article 5 b) de la Convention de 1973, qui évince l’article 4 dans certains cas, la coïncidence de la résidence habituelle de la personne directement lésée (la société V) et du lieu d’acquisition du produit par celle-ci (en France) conduit à l’application de la loi française.
- *Article 4*
La loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, si cet Etat est aussi :
 - a) *l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée, ou*
 - b) *l'Etat de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, ou*
 - c) *l'Etat sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée.*
- *Article 5*
Nonobstant les dispositions de l'article 4, la loi applicable est la loi interne de l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée, si cet Etat est aussi :
 - a) *l'Etat de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, ou*
 - b) *l'Etat sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée.*
- Il appartient ensuite à la loi française de préciser la nature de la responsabilité et le fondement de l’action (art. 1386-1 et s. du code civil avec toutes les difficultés qui en résultent).